

**AVIS DE RESILIATION N°2013-640/ARMP/CRD**

de la convention n°2012-001/CARFO/SG/DAF du 14 mai 2012 passée entre la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO) et la Direction générale de l'architecture de l'habitat et de la construction (DGAHC) pour les travaux de construction de la salle d'archives.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de résiliation introduite par lettre n°13-1068/CARFO/DG/SG/DPMP en date du 29 juillet 2013 de la CARFO dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Alain Gilbert O. KOALA, membre du Conseil de régulation de l'ARMP, désigné par le Président dudit Conseil, conformément aux dispositions de l'article 3 de la décision n°2010-05/ARMP/CR portant règlement intérieur du Comité de règlement des différends (CRD) ;

en présence de :

- Madame Appoline LEGMA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur François B. SINKA ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'autorité contractante, Madame S. M. Laurentine NACOULMA et Monsieur Antoine BANGRE, respectivement Directrice des marchés publics et chef de service Gestion du patrimoine ;
- au titre du titulaire du marché, Monsieur Alphonse DEMBELE, ingénieur représentant la Direction générale de l'architecture de l'habitat et de la construction (DGAHC) ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

émet le présent avis fondé sur la régularité de la demande, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la convention ci-dessus citée demeure régie par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 141 du décret n°2008-173 précité, la résiliation d'un marché public requiert au préalable l'avis de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que la requête de la CARFO a été introduite conformément aux articles 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **AU FOND :**

#### **sur les faits,**

la CARFO a introduit une demande d'avis de résiliation de la convention n°2012-001/CARFO/SG/DAF du 14 mai 2012 passée entre elle et la Direction générale de l'architecture de l'habitat et de la construction (DGAC) pour les travaux de construction de la salle d'archives ;

elle expose que la convention sus citée était prévue pour durer quarante-cinq (45) jours à compter du 14 mai 2012 ; que cependant, le rapport final n'a toujours pas été déposé à ce jour, malgré multiples relances ; que cette situation empêche la

poursuite du projet, raison pour laquelle elle sollicite du CRD un avis favorable pour la résiliation de ladite convention ;

le représentant de la Direction générale de l'architecture de l'habitat et de la construction (DGAHC) explique que le Directeur général et l'architecte chargé du projet ont quitté leur poste, ce qui a quelque freiné la bonne exécution du projet ; que présentement, celui-ci est finalisé et que la DGAHC est prête à le transmettre à la CARFO ;

**sur la discussion,**

considérant que la CARFO a saisi le CRD par requête en date du 29 juillet 2013 pour solliciter un avis favorable pour la résiliation de la convention ci-dessus citée, au motif que la Direction générale de l'architecture de l'habitat et de la construction (DGAHC), titulaire de ladite convention, est incapable de procéder à l'achèvement de la mission alors que le délai contractuel est dépassé ;

considérant que le titulaire du marché a reçu notification pour commencer les travaux le 14 mai 2012 pour un délai de quarante-cinq jours ; que ce délai a expiré le 30 juin 2012 ; qu'à ce jour, la Direction générale de l'architecture de l'habitat et de la construction (DGAC) a accusé un retard de plus de treize (13) mois dans l'exécution de la convention ; que ce retard constitue une faute contractuelle au sens de l'article 141 alinéa 1 point a du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 ci-dessus cité ;

**SUR CE :**

- **marque son avis favorable pour la résiliation de la convention n°2012-001/CARFO/SG/DAF du 14 mai 2012 passée entre la CARFO et la Direction générale de l'architecture de l'habitat et de la construction (DGAC) pour les travaux de construction de la salle d'archives ;**
- **dit que l'acte de résiliation doit être notifié à la DGAHC par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers (DG-CMEF) ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier le présent avis aux parties et à la DG-CMEF.**

Ouagadougou, le 09 août 2013

Pour le Président du Comité de règlement des différends

**Alain Gilbert O. KOALA**

*Membre du Conseil de Régulation*